



# RECUEIL DES ACTES N°2024-13

Affichage du  
06/05/24 au  
10/07/2024  
inclus



ARRETE DU MAIRE

Arrêté portant réglementation du stationnement payant

**Le Maire de la ville Cabourg ;**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, à L.2212-4 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-3, R.417-4, R.417-6, R.417-9, R.417-10 et R.417.11 ;

**VU** le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 07 juin 2021 fixant le tarif des droits de stationnement sur les voies et le domaine public ;

**VU** la délibération du conseil en date du 11 décembre 2023 portant adoption de la convention ANTAI relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement 2024-2026 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2024 portant élargissement de la période du stationnement payant ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2024 portant dérogation au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules, dans le cadre du stationnement payant ;

**CONSIDERANT**, que le paiement d'un droit de stationnement est de nature à assurer une meilleure utilisation des chaussées et des dépendances de certaines voies et à entraîner une rotation plus rapide des véhicules en stationnement sur ces emplacements ;

**CONSIDERANT**, qu'un stationnement dit « RESIDENTIEL » peut-être instauré, permettant aux riverains de la commune de bénéficier d'un tarif préférentiel sur des zones définies ;

**CONSIDERANT**, que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public.

**ARRETE :**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté municipal n°24/38 du 31 janvier 2024 réglementant le stationnement payant sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

**Article 2** : Du 6 mai 2024 au 31 décembre 2024, sont mis à disposition des usagers, des emplacements payants, délimités par marquage des chaussées, places et dépendances du domaine public routier. Leur utilisation est subordonnée à l'acquittement préalable des droits de stationnement tous les jours de 9 heures à 19 heures.

En cas de défaut de paiement, le Forfait Post Stationnement (FPS) sera de 35€.

En cas d'insuffisance de paiement, le FPS sera réduit du montant de la redevance réglé dès le début du stationnement.

**Article 3** : Des droits seront perçus au profit de la commune pour le stationnement des véhicules dans les rues et lieux publics mentionnés à l'article 4.

**Article 4** : Les emplacements payants sont localisés :

Zone hypercentre :

- Jardins du casino, excepté sa partie comprise entre l'avenue André Prempain et l'avenue Jean Mermoz ;
- Avenue du Maréchal Joffre, dans sa partie comprise entre les Jardins du Casino et l'avenue Jean Mermoz ;
- Avenue du Commandant Touchard, dans sa partie comprise entre les Jardins du Casino et l'avenue Jean Mermoz.

Zone centre-ville :

- Parkings situés entre la Poste et l'Office du Tourisme ;
- Parking de la Mairie ;
- Parking avenue Alfred Piat ;
- Parking avenue des Dunettes ;
- Place du marché ;
- Parking situé avenue de la Marne, entre l'avenue du Commandant Bertaux Levillain et l'avenue des Dunettes.

Zone Extérieure :

- Parking Garden Tennis - avenue Brèche Buhot ;
- Avenue Brèche Buhot, dans sa partie située entre l'avenue Charles de Gaulle et Avenue Guillaume le Conquérant ;
- Avenue Charles de Gaulle, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Brèche Buhot et la rue d'Ennery.

**Article 5** : Le recouvrement des droits de stationnement est assuré au moyen d'horodateurs à pièces et/ou à cartes et/ou par téléphone (application Pay By Phone). Les tarifs appliqués par zone sont fixés par la délibération susvisée du Conseil Municipal, qui sont établis par tranches de 1 heure, fractionnable.

Les premières quarante minutes sont gratuites dans les zones « hypercentre » et « centre-ville », les deux premières heures sont gratuites dans la zone « extérieure ».

**Article 6** : Un abonnement résidentiel d'un an peut être souscrit. Cet abonnement ne peut pas faire l'objet d'une résiliation anticipée et d'un remboursement total ou partiel des sommes perçues à ce titre par la commune.

La zone « hypercentre » est exclue de cet abonnement. Pour stationner dans les rues concernées, l'abonné au stationnement devra s'acquitter du tarif horaire en vigueur.

Toute personne possédant un abonnement résidentiel doit vérifier que le stationnement est toujours autorisé car certains arrêtés peuvent le suspendre temporairement (travaux de voirie, déménagements, manifestations) et entraîner des verbalisations et des mises en fourrière.

Par ailleurs, le stationnement sur une même place est limité à une durée maximale de 48h00 consécutives. Passé ce délai, le véhicule peut être considéré en stationnement abusif, verbalisé et enlevé en fourrière.

Peuvent en bénéficier, les résidents de la commune sur présentation des justificatifs suivants :

- Une pièce d'identité
- Le certificat d'immatriculation du véhicule au nom du résident ou, le contrat de location libellé au nom du résident ou, pour les véhicules de société l'attestation de l'employeur certifiant que le résident utilise le véhicule à titre personnel.
- Le dernier avertissement de la taxe d'habitation, complet.
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

Deux abonnements, maximum, par foyer peuvent être délivrés (une immatriculation maximum par abonnement).

Après la validation de l'ensemble des justificatifs, chaque demandeur voit sa qualité de résident reconnue pour une année complète à compter de la date de validation.

En cas de changement de véhicule, l'abonné devra fournir le nouveau certificat d'immatriculation afin que son abonnement soit mis à jour.

Au bout d'un an, l'ensemble des justificatifs devra être fourni à nouveau pour renouveler son abonnement.

Le tarif appliqué pour cet abonnement est fixé par la délibération susvisée du Conseil Municipal.

**Article 7** : Ne sont pas soumis aux droits de stationnement : les titulaires de la carte mobilité inclusion (stationnement personnes handicapées), les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, les cyclomoteurs, les cycles, ainsi que les véhicules à recharge électrique branchés.

**Article 8** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements et aux lois en vigueur.

**Article 9** : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 11** : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Préfet du Calvados ;
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives sur Mer ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Cabourg ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Cabourg ;
- Services Techniques de la ville de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 30 avril 2024

Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 22 Juin 1990 modifié, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP pour les établissements relevant de la 5<sup>ème</sup> catégorie ;

VU les arrêtés du 7 juillet 1983 et du 21 juin 1982 modifiés, portant respectivement approbation des dispositions particulières du règlementant de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de type P et N ;

VU l'Arrêté du 23 Juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public,

VU le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Lisieux en date du 25 avril 2024, émettant un avis favorable à la demande de régularisation de travaux présentée par les Ormettes

### ARRETE

**Article 1 :** La SARL « Les Ormettes », représentée par Monsieur Arnaud Mauger, est autorisée à réaliser des travaux de transformation d'une réserve en une salle dévolue à la réception des groupes en commun avec les salles de jeux, de l'établissement « Les Ormettes » classé en type P et N de 4<sup>ème</sup> catégorie, sis 39 avenue de la Mer.

**Article 2 :** Les prescriptions édictées au procès-verbal annexé à la présente autorisation devront être respectées.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** Le présent arrêté est notifié au demandeur.

**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados,
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives sur Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de Cabourg,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 2 avril 2024



Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint Délégué à l'urbanisme, au cadre de  
vie, aux travaux et à l'environnement

Géry PICODOT



Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Vu la demande en date du 14 mars 2024, présentée par Monsieur Valentin LELION, représentant l'association SOLIHA Territoires en Normandie et responsable de la tournée Sensibus, réalisée en partenariat avec le Conseil Départemental du Calvados, sollicitant l'autorisation de stationner un bus place du Marché, pour une animation à destination des personnes âgées, le 22 mai 2024, à partir de 9h00 jusqu'à 12h00,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'association Soliha Territoires en Normandie est autorisée à stationner un bus de 12 mètres par 2.50 mètres et se raccorder à l'électricité, sur la place du Marché, le 22 mai 2024, à partir de 9h00 jusqu'à 12h00.

**ARTICLE 2 :** Cette manifestation se fera sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

**ARTICLE 3 :** Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

**ARTICLE 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Association.

Cabourg, le 2 mai 2024



Pour le Maire et par délégation,  
Le conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ



**Le Maire de la Ville de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la demande en date du 30 avril 2024, présentée par Monsieur Christian TENTE, représentant le GRAND HOTEL DE CABOURG (44011797600090, 5510Z), Promenade Marcel Proust à Cabourg, sollicitant l'autorisation de faire circuler sur la Promenade devant le Gand Hôtel un camion de la société GUERIN PUBLICITE (75107871800028) afin d'installer un bar sur le restaurant de la Plage le 3 mai 2024, à partir de 9h00 jusqu'à 13h00.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

**A R R E T E :**

**Article 1** : Le Grand Hôtel de Cabourg est autorisé à faire circuler un camion sur la Promenade Marcel Proust, le 3 mai 2024, à partir de 9h00 jusqu'à 13h00. L'accès à la Promenade se fera via l'avenue Mermoz.

**Article 2** : Les travaux devront être effectués le 3 mai 2024. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

**Article 3** : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité du demandeur.

**Article 4** : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 5** : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

**Article 6** : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 7** : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 8** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9** : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 10** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 11**: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 2 mai 2024.

**Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué  
au civisme et à la sécurité**



**Jean Pierre TOILLIEZ**

**Le Maire de la Ville de CABOURG,**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.143-1 à R.143.47.

**VU** l'arrêté du 23 mars 1965 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP pour les parties existantes non modifiées et réputées conformes.

**VU** l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P .

**VU** les arrêtés du 21 juin 1982 et du 4 juin 1982, modifiés portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. du type O et X.

**VU** l'arrêté du 23 Juin 1978 modifié relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

**VU** le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Lisieux en date du 25 avril 2024 émettant un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'Hôtel Mercure,

**A R R E T E :**

**Article 1** : La poursuite de l'exploitation de l'Hôtel Mercure, avenue Michel d'Ornano, est autorisée.

**Article 2** : L'établissement est classé en type O et X de 4ème catégorie.

**Article 3** : Les prescriptions mentionnées au procès verbal de la Commission de Sécurité annexé au présent arrêté doivent être respectées

**Article 4** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5** : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux,
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives sur Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de Cabourg,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 03/05/2024



**Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint Délégué à l'urbanisme,  
au cadre de vie, aux grands  
travaux et à l'environnement**

**Géry PICODOT**



**Le Maire de la Commune de CABOURG,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R. 411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la demande présentée par Madame Clara HEURTEUX, représentant la société GRANDPRIX, afin d'organiser un spectacle équestre dans le cadre du « Jumping : Cabourg Classic », sur l'Esplanade des Villes Jumelées, le 8 mai 2024, à partir de 9h00 jusqu'à 12h00 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et garantir le bon déroulement de la manifestation ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** La société GRANDPRIX est autorisée à organiser un spectacle équestre sur l'esplanade des Villes Jumelées, le 8 mai 2024, à partir de 9h00 jusqu'à 12h00.

**Article 2 :** La circulation et le stationnement des véhicules de toute catégorie, à l'exception des véhicules des participants à la manifestation, seront interdits sur les quatre places de stationnement situées sur le petit parking derrière l'Esplanade des Villes Jumelées et jouxtant cette dernière, le 8 mai 2024, à partir de 9h00 jusqu'à 12h00.

**Article 3 :** L'organisation de la manifestation se fera sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

**Article 4 :** Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

**Article 5 :** Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 6 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 8 :** Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de CABOURG,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG,
- Les Services Techniques de la commune.

**Fait à CABOURG, le 3 mai 2024**

**Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué  
au civisme et à la sécurité**



**Jean-Pierre TOILLIEZ**

**Le Maire de la ville de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L. 2212-5, et L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 1 10.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 41 1.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**CONSIDERANT** qu'en période d'accroissement de la population, il est nécessaire de prendre toutes mesures de police destinées à assurer la sécurité des piétons.

**ARRETE :**

**Article 1** : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service, seront interdits :

**sur les voies suivantes :**

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino,

**les jours suivants :**

-mercredi 8 mai, jeudi 9 mai, vendredi 10 mai, samedi 11 mai 2024, à partir de 11h00 jusqu'à 22h00,

-dimanche 12 mai 2024, à partir de 11h00 jusqu'à 20h00.

**Article 2** : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service et des véhicules de livraison, seront interdits à compter du 7 mai 2024 à 08h00 jusqu'au 13 mai à 08h00 sur les voies suivantes :

- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;

- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;

- Avenue de la République, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;

- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;

- Avenue Jean Mermoz, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

**Article 3** : Selon l'affluence et afin de garantir la sécurité publique, les autorités se réservent le droit d'élargir la plage horaire fermant à la circulation les voies citées dans l'article 1.

**Article 4** : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de la Commune de Cabourg.

**Article 5** : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, Il 10<sup>0</sup> du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 6** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 8** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de Police nationale de Dives sur Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Cabourg,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Général des Services de Cabourg,
- Les Services Techniques de Cabourg,
- Le service Pôle Logistique de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 3 mai 2024



**Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité**

**Jean-Pierre TOILLIEZ**

**Le Maire de la Ville de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

**VU** la demande en date du 29 avril 2024, présentée par Madame Claire OIKNINE, afin de stationner un camion de déménagement de 30m3 de la société Bidem Déménagement 5 allée de l'Europe 67960 Entzheim Aéroport (siret 888 113 818 00023), 18 avenue du maréchal Foch, le 24 juin 2024, à partir de 8h00 jusqu'à 12h00,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement

**A R R E T E :**

**Article 1** : La société Bidem Déménagement est autorisée à stationner un camion de déménagement (soit 3 places de stationnement), 7 avenue du maréchal Foch, le 24 juin 2024, à partir de 8h00 jusqu'à 12h00.

**Article 2** : Le déménagement devra être effectué le 24 juin 2024 à 12h00. En cas d'inexécution du déménagement dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

**Article 3** : Pendant la durée du déménagement, les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 4** : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 12 heures afin de dégager la voie publique. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 5** : Le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, soit 0.70€/jour par m<sup>2</sup>.

**Article 6** : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 7** : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 8** : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

**Article 9** : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

**Article 10** : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement du déménagement, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 11** : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 12** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 13** : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG - l'

Fait à CABOURG, le 3 mai 2024

**Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal délégué  
au civisme et à la sécurité**



**Jean-Pierre TOILLIEZ**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Toilliez', is written over the printed name.

**COMMUNE DE CABOURG**  
**ARRETE DU MAIRE**  
**Arrêté octroyant un permis de stationnement**

24/292

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

**VU** la demande en date du 2 mai 2024, présentée par Monsieur Fabrice GUICHEUX, représentant la société Entreprise Fabrice Guicheux (523 076 362 00012) 26 rue Pablo Picasso 141660 Dives Sur Mer, sollicitant l'autorisation de stationner un échafaudage pour des travaux de ravalement, 15 avenue Charles de Gaulle, à partir du 6 mai jusqu'au 21 mai 2024.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

**A R R E T E :**

**Article 1** : La société Fabrice GUICHEUX est autorisée à stationner un échafaudage, à partir du 6 mai jusqu'au 21 mai 2024.

**Article 2** : Les travaux devront être effectués 21 mai 2024. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 3** : L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 2.10m<sup>2</sup> (3m x 0.70m). Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

**Article 5** : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

**Article 6 :** Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

**Article 7 :** Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 8 :** Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, soit 0.70€/jour par m<sup>2</sup>. Soit la somme de 23.52 euros (0.70€ x 16 x 2.10 m<sup>2</sup>).

**Article 9 :** La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 10 :** La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

**Article 11 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 13 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 14 :** Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 3 mai 2024.



Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ



# C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 24-56

## Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique Jeunesse, la commune de Cabourg développe un axe autour de la mobilité des jeunes et la découverte du territoire,

CONSIDERANT que la commune de Cabourg organise un séjour à Clécy du 18 au 20 mai 2024 à destination des jeunes Cabourgeois ou enfants scolarisés à Cabourg âgés de 13 à 16 ans,

CONSIDERANT la nécessité de créer un tarif correspondant à la participation des familles par enfant,

### DECIDE,

**Article 1<sup>er</sup>** : DE FIXER le tarif par enfant et par séjour à 50 € pour le séjour Clécy organisé du 18 au 20 mai 2024 comprenant le transport, l'hébergement, la pension complète et les activités,

Aucun remboursement ne sera accepté sauf sur présentation d'un certificat médical.

**Article 2** : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**Article 3** : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix-neuf avril deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ**  
**Maire**  
**Conseiller Départemental du**  
**Calvados**

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
014-211401179-20240502-DM-24-56-AI  
Date de télétransmission : 02/05/2024  
Date de réception préfecture : 02/05/2024





C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 24-57

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le contrat d'assurance pour l'assurance en dommage aux biens DISCOTHEQUE et CASINO,

**CONSIDERANT** le changement de gestionnaire du contrat ci-dessus référencé, HELMETT ASSURANCES se substituant intégralement à ALEADE,

**DECIDE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'ACCEPTER l'avenant de transfert déclarant HELMETT ASSURANCES gestionnaire du contrat en lieu et place de ALEADE,

**Article 2** : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 3** : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-trois avril deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ**  
**Maire**  
**Conseiller Départemental du Calvados**

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
014-211401179-20240502-DM-24-57-AI  
Date de télétransmission : 02/05/2024  
Date de réception préfecture : 02/05/2024



**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

## **DÉCISION DU MAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le terme du marché public du 1<sup>er</sup> janvier 2021 par lequel la ville de Cabourg a confié le ramassage des animaux domestiques en divagation à la Société Protectrice des Animaux (SPA).

CONSIDERANT que le montant du marché est estimé à environ 3500€ HT sur sa durée d'exécution,,

CONSIDERANT que ce montant est inférieur au seuil de 40000€ au-delà duquel la mise en concurrence et la publicité sont obligatoires,

CONSIDERANT le champ concurrentiel limité des activités de fourrière animale avec capture des animaux vivants sur un échelon local,

CONSIDERANT l'offre de la SPA de garantir les prestations faisant l'objet du marché à hauteur de 109 € TTC x Nbre d'habitants au titre de l'activité de fourrière animale, ainsi que de 30 € TTC par animal capturé entre 6h01 et 19h59 et 45€ TTC par animal capturé entre 20h00 et 6h00 au titre de l'activité de capture et transport des animaux errants,

### **DECIDE.**

**Article UNIQUE** : d'attribuer le marché de prestations de service de fourrière animale avec capture des animaux vivants pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à la SPA aux tarifs suivants :  
-1.09€ TTC x Nbre d'habitants au titre de l'activité de fourrière animale,  
-30€TTC par animal capturé entre 6h01 et 19h59 et 45€ TTC par animal capturé entre 20h00 et 6h00 au titre de l'activité de capture et transport des animaux errants.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-trois deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ,**  
**Maire de la Ville de Cabourg,**  
**Conseiller Départemental Du Calvados**

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*





# C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 24-59

## Le Maire de la Commune de Cabourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt de la commune de rejoindre l'Association Le Pays d'Auge, agrégeant les outils pour faire connaître et rayonner le patrimoine artistique et matériel du Pays d'Auge par la tenue d'une revue, d'un annuaire et d'événements sur le territoire,

### DECIDE,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'ADHERER à l'Association Le Pays d'Auge et de signer le bulletin d'adhésion de l'Association pour l'année 2024,

**Article 2<sup>e</sup>** : L'ADHESION donne lieu à une cotisation annuelle, d'un montant s'élevant à 20.00 euros et d'un abonnement à la revue, d'un montant s'élevant à 46.00 euros, pour un total s'élevant à 66.00 euros,

**Article 3<sup>e</sup>** : La présente décision sera transmise à la Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-neuf avril deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ**  
**Maire**  
**Conseiller Départemental du Calvados**

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser une noue le long du centre aqualudique,

CONSIDERANT la proposition de l'entreprise Le Foll, située 109 rue des Douves 27500 Corneville-sur-Risle,

**DECIDE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : DE REALISER les travaux par l'entreprise Le Foll, située 109 rue des Douves 27500 CORNEVILLE-SUR-RISLE, pour un montant de 9178 € hors taxe,

**Article 2** : S'ENGAGE sur le plan de financement annexé à la présente décision et sur une participation minimale du montant total de l'investissement selon les dispositions légales en vigueur,

**Article 3** : DE SIGNER tous les documents nécessaires à ce projet,

**Article 4** : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 5** : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-neuf avril deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ,**  
**Maire de la Ville de Cabourg,**  
**Conseiller Départemental Du Calvados**

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

